

RÈGLEMENT

Les droits et autres frais exigés aux étudiantes et étudiants

23

Direction des études

Table des matières

Références	3
Article 1 - Objet	3
Article 2 - Définitions	3
2.1. Étudiante ou étudiant à temps plein.....	3
2.2. Étudiante ou étudiant à temps partiel.....	3
2.3. Étudiante ou étudiant en fin de programme.....	3
2.4. Étudiante ou étudiant inscrite à des cours hors programme.....	3
2.5. Étudiante ou étudiant résident temporaire.....	3
2.6. Étudiante ou étudiant hors Québec.....	3
Article 3 – Champ d'application	4
Article 4 – Droits d'admission	4
Article 5 – Droits d'inscription	5
Article 6 – Droits de scolarité	6
Article 7 – Autres droits afférents aux services d'enseignement	7
Article 8 – Droits de toute autre nature	7
8.1. Droits universels.....	7
8.2. Droits exigibles de certaines catégories d'étudiants pour des services particuliers et autres activités.....	8
8.3. Pénalités pour certaines catégories d'étudiantes ou d'étudiants pour des services particuliers et autres activités.....	8
Article 9 - Frais	8
9.1. Frais pour des services tarifés.....	8
9.2. Frais pour des services en vente libre.....	10
Article 10 – Perception et remboursement	10
10.1. Droits d'admission.....	10
10.2. Droits d'inscription.....	10
10.3. Droits de scolarité.....	10
10.4. Autres droits afférents aux services d'enseignement.....	10
10.5. Droits de toute autre nature.....	11
Article 11 – Application, évaluation et révision du règlement	11
Adoption et entrée en vigueur	11
Notes chronologiques	11

RÉFÉRENCES

- *La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*
- *La Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*
- *Le document d'encadrement sur les droits prescrits en vertu de l'article 24.5 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (adopté le 17 décembre 2002)*
- *Le Règlement sur la définition de résident du Québec*
- *Les règles budgétaires du ministère de l'Enseignement supérieur (MES)*
- *Le stationnement (règlement 21)*

ARTICLE 1 - OBJET

Conformément au document d'encadrement sur les droits prescrits en vertu de l'article 24.5 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, le présent règlement a pour objet de déterminer les droits afférents aux services d'enseignement collégial, les droits de scolarité, les droits de toute autre nature exigibles des étudiantes et étudiants et les frais pour des services tarifés ou en vente libre.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

2.1. Étudiante ou étudiant à temps plein

Une personne inscrite à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme ou, dans les cas prévus par règlement du ministère de l'Enseignement supérieur, à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes.

2.2. Étudiante ou étudiant à temps partiel

Une personne inscrite à des cours comptant au total moins de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme, sauf dans les cas prévus par règlement du ministère de l'Enseignement supérieur.

2.3. Étudiante ou étudiant en fin de programme

Une personne inscrite à des cours comptant au total moins de 180 périodes d'enseignement dans un tel programme ou, dans les cas prévus par règlement du ministère de l'Enseignement supérieur, pour compléter la formation exigée. Ce statut n'est admissible que pour une seule session, sauf lorsque les cours ne se dispensent pas dans la même session et pourvu que le ministère reconnaisse ce statut à des fins de financement. Aux fins de l'application du présent règlement, l'étudiante ou l'étudiant en fin de programme est réputé être une étudiante ou un étudiant à temps partiel ayant droit à la gratuité scolaire. Une étudiante ou un étudiant résident temporaire ou hors Québec devra acquitter les droits de scolarité.

2.4. Étudiante ou étudiant inscrit à des cours hors programme

Une personne inscrite à des cours qui ne sont pas admissibles dans le programme d'études dans lequel elle est inscrite.

2.5. Étudiante ou étudiant résident temporaire

Une personne inscrite à temps plein ou à temps partiel (fin de programme), répondant à la définition de personne citoyenne étrangère de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

2.6. Étudiante ou étudiant hors Québec

Une personne inscrite à temps plein ou à temps partiel détenant la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente et ne répondant pas à la définition du statut de résident du Québec au sens du *Règlement sur la définition de résident du Québec*.

ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION

3.1. Les droits portent sur des charges obligatoires pour des services offerts à tous ou, dans certains cas, à toutes les personnes appartenant à une catégorie ou un groupe particulier. Ils incluent toutes les charges correspondant à des pénalités qui sont exigées de toutes les personnes n'ayant pas respecté certaines conditions fixées par règlement.

3.2. Droits afférents aux services d'enseignement

Ces droits sont prescrits pour des activités qui se rapportent aux services d'enseignement ou qui sont requises à l'occasion de ces services. Ce sont des activités qui sont reliées à l'enseignement et qui contribuent à la réalisation d'objectifs de formation chez l'étudiante ou l'étudiant, mais qui ne sont pas la prestation de cours ou la tenue d'activités pédagogiques obligatoires prévues par le programme d'études.

On retrouve parmi les droits afférents aux services d'enseignement, devant tous être approuvés par le ministère de l'Enseignement supérieur (MES), les droits d'admission, les droits d'inscription et les autres droits afférents aux services d'enseignement. Chacune de ces trois rubriques comprend des droits universels, qui devront être acquittés par tous une fois ou plusieurs fois durant la formation, et des droits exigibles de certaines catégories d'étudiants ou d'étudiantes pour des services particuliers. Ces derniers sont généralement de trois natures : utilisateur-payeur, ticket modérateur et pénalité administrative.

3.3. Droits de toute autre nature exigibles des étudiantes et étudiants et les frais pour des services tarifés ou en vente libre

Ces droits sont pour des services qui soutiennent et facilitent les services aux étudiantes et étudiants et la vie étudiante. Ils sont universels, à acquitter chaque session de formation, pour un panier d'activités et de services offerts à toutes les étudiantes et tous les étudiants.

3.4. Le présent règlement s'applique aux étudiantes et étudiants visées par l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 – DROITS D'ADMISSION

4.1. Ces droits sont reliés à l'ouverture et à l'analyse du dossier d'une étudiante ou d'un étudiant qui demande de poursuivre des études collégiales dans un cégep, ainsi qu'au choix de programme de cette dernière. Il s'agit d'abord de droits universels, à acquitter une seule fois, dans le cadre d'une nouvelle admission dans un cégep. Ils couvrent :

- l'ouverture du dossier;
- l'analyse du dossier;
- les changements de programme;
- les changements de profil;
- les changements de voie de sortie.

4.1.1. Toute étudiante ou tout étudiant qui fait une demande d'admission au Cégep par l'entremise du Service régional d'admission du Montréal métropolitain doit acquitter auprès de ce dernier les droits requis.

4.1.2. Toute étudiante ou tout étudiant qui fait une demande d'admission directement au Cégep doit acquitter des droits d'une somme de 30 \$.

- 4.1.3.** Il peut également s'agir de droits d'admission qui correspondent à des frais exigibles ou à une pénalité pour certaines catégories d'étudiantes ou d'étudiants pour des services particuliers, tels :

Droits	Tarification
Analyse d'un dossier d'une étudiante ou d'un étudiant ayant fait des études hors Québec aux fins de l'admission	77 \$
Analyse d'un dossier d'une étudiante ou d'un étudiant ayant fait des études hors Québec et comportant une reconnaissance d'acquis aux fins de l'admission	128 \$
Analyse d'un dossier d'une étudiante ou d'un étudiant pour la reconnaissance des acquis expérientiels aux fins de l'admission au Cégep	61 \$

Ces droits non universels ne sont pas plafonnés.

- 4.2.** Le Cégep détermine, à l'article 10.1, les modalités de perception et de remboursement qui s'appliquent, le cas échéant, aux droits d'admission.

ARTICLE 5 – DROITS D'INSCRIPTION

- 5.1.** Ces droits touchent les actes administratifs relatifs à la consignation des informations concernant une étudiante ou un étudiant et son cheminement dans le programme dans lequel cette personne a été admise. Ils sont reliés aux gestes allant de la demande de l'étudiante ou de l'étudiant à suivre un ou des cours jusqu'à la production de son bulletin ou relevé de notes officiel pour la session concernée. On parle d'abord de droits universels devant être acquittés chaque session de formation. Ils couvrent les éléments suivants :

- l'annulation de cours dans les délais prescrits;
- l'attestation de fréquentation requise par une loi;
- l'attestation de fréquentation requise par une démarche d'admission dans un établissement d'enseignement supérieur;
- le bulletin ou relevé de notes (première copie);
- les tests de classement, lorsque requis par un programme;
- l'émission de commandite;
- les modifications de choix de cours ou d'horaire en présence d'une personne à l'aide pédagogique individuelle au cheminement scolaire;
- les reçus officiels pour fins d'impôt;
- la révision de notes.

Ces droits universels ne peuvent excéder 5 \$ par cours ou 20 \$ par session.

Toute étudiante ou étudiant doit acquitter des droits d'inscription d'une somme de 5 \$ par cours ou 20 \$ par session pour les études à temps partiel et de 5 \$ par cours ou 20 \$ par session pour les études à temps complet.

On parle aussi de droits d'inscription qui correspondent à une pénalité ou exigibles de certaines catégories d'étudiantes ou d'étudiants pour des services particuliers, tels :

Droits	Tarification
Toute étudiante ou tout étudiant hors Québec, au moment de l'inscription, doit acquitter un droit supplémentaire, unique et non remboursable	31 \$
Reconnaissance des acquis expérientiels aux fins de l'inscription	
<ul style="list-style-type: none"> • par compétence • maximum par programme (RAC) 	77 \$ 768 \$ ¹
Pénalités pour retard	20 \$

5.1.1. Toute étudiante ou tout étudiant qui choisit de s'inscrire à l'un des cours suivants doit verser au Cégep les droits correspondants :

Cours	Tarification
Plein air	62 \$ par cours
Canot-camping	62 \$ par cours
Gestion du stress	62 \$ par cours

5.1.2. Inscription à une session à temps plein dans le cadre d'un programme dispensé selon la formule d'alternance travail/études : 26 \$ par session.

Ces droits non universels ne sont pas plafonnés.

5.2. Le Cégep détermine, à l'article 10.2, les modalités de perception et de remboursement qui s'appliquent, le cas échéant, aux droits d'inscription.

ARTICLE 6 – DROITS DE SCOLARITÉ

6.1. Conformément aux dispositions prévues à l'article 24.2 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, des droits de scolarité sont exigibles pour toute étudiante ou tout étudiant qui n'est pas inscrit à temps plein dans un programme d'études ou qui n'est pas considérée comme tel dans les différents règlements du gouvernement.

6.1.1. Étudiante ou étudiant à temps partiel

Les droits de scolarité exigibles sont de 2 \$ par période d'enseignement aux sessions régulières ou d'été pour un programme conduisant au diplôme d'études collégiales.

6.1.2. Étudiante ou étudiant en fin de programme

Aucun droit de scolarité n'est exigible.

6.1.3. Étudiante ou étudiant inscrit à des cours hors programme

Les droits de scolarité exigibles sont de 5 \$ par période d'enseignement.

6.1.4. Étudiante ou étudiant hors Québec

Les droits de scolarité exigibles sont ceux prévus aux règles budgétaires du ministère de l'Enseignement supérieur.

¹ Ce montant ne sera pas chargé à l'étudiant lorsqu'un programme gouvernemental compense les frais d'inscription.

- 6.2.** Le Cégep détermine, à l'article 10.3, les modalités de perception et de remboursement qui s'appliquent, le cas échéant, aux droits de scolarité.

ARTICLE 7 – AUTRES DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT

- 7.1.** Ce sont les droits, tels que définis précédemment, qui sont prescrits pour des activités qui se rapportent aux services d'enseignement ou qui sont requises à l'occasion de ces services, mais qui ne sont pas liées directement à l'admission ou à l'inscription. Il s'agit, dans un premier temps, de droits universels à acquitter chaque session de formation. Au Cégep, ces droits couvrent, entre autres :

- l'accueil dans les programmes;
- la carte étudiante numérique;
- le guide étudiant (intégré à l'agenda étudiant);
- l'aide à l'apprentissage;
- les services d'orientation;
- les documents pédagogiques remis aux étudiantes et étudiants (plans de cours, protocoles de laboratoire, etc.).

Toute étudiante ou étudiant admise au Cégep doit acquitter des droits afférents aux services d'enseignement pour l'ensemble des activités ou des services énumérés ci-dessus. Ces droits sont de 6 \$ par cours ou 25 \$ par session pour des études à temps partiel et de 6 \$ par cours ou 25 \$ par session pour des études à temps complet.

- 7.2.** Il s'agit, dans un second temps, d'autres droits afférents aux services d'enseignement applicables à certaines catégories d'étudiantes ou d'étudiants pour des services spécifiques, tels :

- le remplacement de l'agenda : 5 \$;
- l'impression d'une carte étudiante, notamment pour les stages ou autre besoin spécifique : 5 \$;
- le matériel pédagogique et informatique en fonction du programme d'études : tarification variée.

Toute étudiante ou tout étudiant inscrit à un programme nécessitant du transport-stage organisé par le Cégep doit verser au Cégep les droits correspondants :

- Techniques d'éducation à l'enfance : 10 \$/session.

- 7.3.** Le Cégep détermine, à l'article 10.4, les modalités de perception et de remboursement qui s'appliquent aux autres droits afférents et, le cas échéant, les conséquences du défaut de paiement de ces droits.

ARTICLE 8 – DROITS DE TOUTE AUTRE NATURE

Les droits de toute autre nature se divisent en deux catégories : les droits universels et les pénalités et droits exigibles de certaines catégories d'étudiantes ou d'étudiants pour des services particuliers.

8.1. Droits universels

Ces droits de toute autre nature sont des droits exigibles pour des services qui soutiennent et facilitent les services aux étudiantes et aux étudiants, de même que la vie étudiante. Ce sont des droits universels, à acquitter chaque session de formation, pour un ensemble d'activités et de services offerts à la population étudiante. Ils couvrent en partie :

- l'accueil de masse;
- les activités communautaires éducatives;
- les activités socioculturelles;
- les activités sportives et de plein air;
- l'encadrement pour l'aide financière;
- le placement et l'insertion au marché du travail;
- les services de santé et psychosociaux;
- les activités interculturelles;
- l'adhésion au centre sportif.

Toute étudiante ou tout étudiant admis au Cégep doit acquitter des droits de toute autre nature de 23 \$ par cours pour des études à temps partiel et de 83 \$ par session pour des études à temps complet.

Toute étudiante ou tout étudiant inscrit à un cours d'été doit acquitter des droits de toute autre nature d'une somme de 5 \$ par cours à temps partiel.

8.2. Droits exigibles de certaines catégories d'étudiants pour des services particuliers et autres activités

Des droits peuvent être exigés de certaines catégories d'étudiants pour des services particuliers et pour diverses activités nationales ou internationales.

Des droits de 42 \$ par session sont exigibles pour toute personne citoyenne étrangère selon la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou ne répondant pas à la définition du statut de résident du Québec au sens du *Règlement sur la définition de résident du Québec* pour des frais d'accueil, d'intégration, de gestion et d'encadrement.

Ces droits ne sont pas plafonnés et ne sont pas remboursables.

8.3. Pénalités pour certaines catégories d'étudiantes ou d'étudiants pour des services particuliers et autres activités

Ces frais incluent toutes les charges correspondant à des pénalités qui sont exigées de toutes les personnes n'ayant pas respecté certaines conditions fixées par règlement.

ARTICLE 9 - FRAIS

Les frais portent sur des services offerts à titre individuel et dont l'utilisation est facultative. Ce sont des services offerts à titre de complément aux services d'enseignement et à la vie étudiante. Ils se divisent en deux catégories : les frais pour des services tarifés et les frais pour des services en vente libre.

9.1. Frais pour des services tarifés

Il s'agit de frais exigés pour des services variés qu'offre le Cégep à toutes les étudiantes et tous les étudiants. Seules les personnes souhaitant s'en prévaloir ont à les acquitter. Il s'agit donc de frais de nature utilisateur-payeur ou ticket modérateur pour des services que seul le Cégep peut offrir. S'y retrouvent notamment :

Services tarifés	Tarification
Lettres²	
• Attestation d'inscription ou de fréquentation	5 \$
• Attestation de confirmation de choix de cours	5 \$
• Attestation de toute nature non requise par la Loi	5 \$
Émission d'une copie supplémentaire	
• Bulletin (copie certifiée)	5 \$
• Plan de cours, première copie	5 \$
• Plan de cours, copie supplémentaire	2 \$/copie
• Relevés d'impôt (T2202A et Relevé 8)	10 \$
Envoi	
• Courrier ou télécopieur	6 \$
• Courrier recommandé (diplôme, etc.)	15 \$ ³
Bilan d'un cheminement scolaire⁴	
• Analyse de dossier	31 \$
Services informatiques	
• Frais pour clé d'authentification	20 \$ (remboursable lors du retour de la clé)
Coûts applicables aux documents endommagés ou perdus à la bibliothèque	
• Frais d'un document ou d'un équipement non retourné, perdu ou endommagé <ul style="list-style-type: none"> – Remplacement d'un document ou d'un équipement emprunté à la bibliothèque, endommagé, perdu ou non retourné 	5 \$ plus le coût de réparation ou de remplacement
Frais reliés aux activités parascolaires	Tarification variée

9.1.1. Assurance maladie pour les étudiantes ou étudiants résidents temporaires

L'assurance maladie est obligatoire pour les étudiantes ou étudiants résidents temporaires. Les étudiantes et les étudiants admissibles au Régime d'assurance maladie du Québec (RAMQ) se verront rembourser le montant lors de la preuve de couverture RAMQ. Les prix sont modifiables sans préavis en fonction des coûts exigés par le courtier d'assurances.

Services tarifés	Tarification
Assurance maladie pour les étudiantes et étudiants résidents temporaires, incluant les frais d'administration	
• À la formation ordinaire	952 \$/année (476 \$ session automne, 476 \$ session hiver)
• Au Service de la formation continue (SFC)	68 \$/mois

² Aucuns frais ne peuvent être exigés pour l'obtention d'une attestation de fréquentation scolaire requise par un organisme gouvernemental.

³ Les frais pour l'expédition hors Québec sont calculés selon la destination.

⁴ Le montant est remboursable si l'étudiante ou l'étudiant transforme sa demande de dossier en demande d'admission.

9.2. Frais pour des services en vente libre

Il s'agit de frais pour des services variés pouvant être offerts par le Cégep à toutes les étudiantes et tous les étudiants. Seules les personnes souhaitant s'en prévaloir ont à les acquitter. Il s'agit donc de frais de nature utilisateur-payeur pour des services que le Cégep peut offrir. On y retrouve notamment :

Services en vente libre	Tarifification
Services d'imprimerie et de reprographie	Tarifification variée
Vente de fournitures scolaires et autres	Tarifification variée
Services de la cafétéria	Tarifification variée
Stationnement	Voir le règlement 21
Modification d'horaire dans Omnivox	21 \$

ARTICLE 10 – PERCEPTION ET REMBOURSEMENT

10.1. Droits d'admission

- 10.1.1.** Les droits d'admission sont perçus au moment de la demande d'admission ou lorsqu'un service supplémentaire est requis. Le défaut de paiement entraîne la cessation de la démarche d'admission ou du service supplémentaire.
- 10.1.2.** Les droits d'admission ne sont remboursables que dans le cas où le Cégep annule un programme d'études.

10.2. Droits d'inscription

- 10.2.1.** Les droits d'inscription sont perçus au moment du choix de cours ou lorsqu'un service supplémentaire est requis. Le défaut de paiement entraîne l'annulation de l'inscription aux cours ou la cessation du service supplémentaire.
- 10.2.2.** Les droits d'inscription pour un cours ne sont remboursables que dans le cas où le Cégep annule ce cours ou, pour les droits spécifiques mentionnés en 5.1.1 dans la mesure où aucuns frais n'ont été engagés au nom de l'étudiante ou de l'étudiant.

10.3. Droits de scolarité

- 10.3.1.** Les droits de scolarité sont perçus au moment de la demande d'inscription.
- 10.3.2.** La candidate ou le candidat hors Québec, une fois admis, devra acquitter ses frais de scolarité à la date fixée par le Cégep. En cas de défaut de paiement à cette date, la candidate ou le candidat hors Québec sera automatiquement désinscrit définitivement de ses cours de la session à venir.
- 10.3.3.** Les droits de scolarité ne sont remboursables que dans le cas où une étudiante ou un étudiant a retiré son inscription avant la date limite de désinscription volontaire déterminée par le ministère.

10.4. Autres droits afférents aux services d'enseignement

- 10.4.1.** Les autres droits afférents aux services d'enseignement sont perçus au moment de l'inscription et lorsqu'un service supplémentaire est requis. Le défaut de paiement entraîne le refus d'inscription aux cours ou la cessation du service supplémentaire.
- 10.4.2.** Les droits afférents aux services d'enseignement ne sont remboursables que dans le cas où une étudiante ou un étudiant est absent à une session complète.

10.5. Droits de toute autre nature

Ces droits sont payables en totalité au moment de l'inscription ou à la date fixée par le Cégep. L'inscription est conditionnelle au paiement effectif de ces droits. Le défaut de paiement entraîne l'annulation de l'inscription aux cours ou la cessation du service supplémentaire.

10.5.1. Les droits sont remboursables :

- entièrement (100 %) lorsque le Cégep annule le ou les cours;
- de moitié (50 %) lorsque l'étudiante ou l'étudiant annule son inscription, au plus tard à la date limite de désinscription déterminée par le ministère;
- de moitié (50 %) lorsqu'une étudiante ou un étudiant inscrit à des cours dispensés en dehors du calendrier scolaire régulier annule son inscription alors qu'elle ou qu'il n'a pas complété plus de 20 % du ou des cours.

10.5.2. Les droits ne sont pas remboursables après la date limite de désinscription déterminée par le ministère.

Une fois admis, l'étudiante ou l'étudiant hors Québec devra acquitter ses frais de scolarité à la date fixée par le Cégep.

10.5.3. En cas de demande de remboursement des frais de scolarité, pour une personne candidate résidente temporaire, les frais occasionnés pour le remboursement seront à la charge de la personne candidate.

ARTICLE 11 – APPLICATION, ÉVALUATION ET RÉVISION DU RÈGLEMENT

La Direction des études est responsable de l'application et de l'évaluation du présent règlement. Quant à la révision, un projet d'amendement doit être au préalable déposé au Cégep, à la commission des études, au comité exécutif et au conseil d'administration pour approbation des modifications.

ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement annule et remplace tout règlement antérieur sur le même sujet. Il a été adopté par la résolution CA/2026-556-8.1, le 24 février 2026 et il entrera en vigueur à la session d'été 2026, sous réserve de l'approbation de la ministre.

NOTES CHRONOLOGIQUES

1994-02-16	1995-02-22	1995-05-17	1996-02-21	1996-10-23	1997-01-22
1998-03-25	1999-01-20	1999-03-24	1999-05-19	2000-02-16	2001-12-13
2002-10-30	2003-02-26	2003-06-18	2003-12-03	2005-02-23	2006-02-13
2007-02-28	2008-02-27	2009-02-23	2009-06-15	2010-02-22	2011-02-28
2012-02-27	2013-02-25	2014-02-24	2015-02-23	2016-02-22	2017-02-20
2018-02-19	2019-02-25	2020-02-24	2021-02-23	2022-02-22	2023-02-21
2024-02-27	2025-02-25	2025-04-29	2026-02-24		